

Le sujet est apparu sur la liste de discussion RAPPEL en 2013.

Observations et commentaires

La question de l'accès à des données personnelles est très règlementée dans la loi française. En ce qui concerne la précarité énergétique, deux principales sources de données peuvent être questionnées : les données FSL et les données fournisseurs d'eau et d'énergie.

La confidentialité des données personnelles est régie par le code pénal (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006417945&cidTexte=LEGITEXT000006070719>) mais divers aménagements sont posés pour permettre la transmission et l'usage de ces données dans un cadre professionnel, ces aménagements restant lacunaires. Toutes les personnes destinataires deviennent ainsi également soumises au texte initial.

Le traitement et la conservation des données sur support informatique font également l'objet de textes particuliers.

Interrogations soulevées sur la liste de discussion RAPPEL

➤ **Questionnement :**

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de visite à domicile se pose la question de la divulgation à un opérateur les coordonnées des familles bénéficiaires. Comment gérer cette problématique ?

➤ **Éléments de réponse :**

- * La première condition, nécessaire mais insuffisante, est que le dispositif soit inscrit dans une démarche de partenariat avec le FSL et/ou fasse l'objet d'une fiche du PDALPD (http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=AFB0591C165565711F851CD4201F8E46.tpdjo12v_1?cidTexte=LEGITEXT000006075926&dateTexte=20131008).
- * Une autre condition peut être l'acceptation express de la famille concernée de recevoir une visite, cela peut se faire par la présence d'une question ou d'une case à cocher sur les documents de demande d'aide au FSL.
- * D'une façon générale, l'ensemble de la procédure de transmission de données doit être contractualisée et soumise à engagement de confidentialité.
- * Pour rassurer les partenaires, divers « verrous » peuvent être proposés : accès aux données complètes par une seule personne référente, séparation des données sociales et des données nominatives, transmission non informatisée, etc.

Si vous détenez des informations complémentaires susceptibles de venir nourrir cette fiche, n'hésitez pas à les transmettre aux animateurs de réseau RAPPEL.